

Programme de soutien au déploiement de stations de ravitaillement en gaz naturel comprimé

Cadre normatif

Version approuvée le 9 février 2021

Table des matières

Table des matières	1
Définitions	2
1 – Description du programme	4
2 – Objectifs poursuivis et durée du programme	4
2.1 – Objectifs du programme	4
2.2 – Durée du programme.....	4
3 – Admissibilité	5
3.1 – REQUÉRANTS admissibles	5
3.2 – REQUÉRANTS non admissibles	5
3.3 – DEMANDE ADMISSIBLE	5
3.4 – PROJET ADMISSIBLE	6
3.5 – DÉPENSES ADMISSIBLES	6
3.6 – DÉPENSES NON ADMISSIBLES	7
4 – Sélection des demandes	7
5 – Aide financière.....	8
5.1 – Calcul de l’aide financière.....	8
5.2 – Cumul des aides financières et limites.....	8
5.3 – Versement de l’aide financière	8
5.4 – Révision de l’aide financière	9
6 – Contrôle et reddition de comptes	9
6.1 – REDDITION DE COMPTES ENVERS LE MINISTRE.....	9
6.1.1 – Rapport d’activités	9
6.1.2 – Rapport de projet.....	10
6.1.3 – Déclaration de réduction de GES	10
6.1.4 – AUTRES INFORMATIONS COLLIGÉES PAR LE MINISTRE.....	10
6.2 – REDDITION DE COMPTES ENVERS LE CONSEIL DU TRÉSOR.....	11
7 – Autres dispositions.....	11
7.1 – OBLIGATIONS DU PARTICIPANT.....	11
7.2 – Gestion du programme	12
7.3 – Droit de modification, de réduction ou de résiliation	12
7.4 – Droit de propriété.....	12

Définitions

En vue d'appliquer le présent cadre normatif, on entend par :

Auditeur externe : comptable professionnel agréé, autorisé conformément au droit applicable au Québec à faire la vérification des livres et à émettre une opinion à cet égard.

Entente : contrat signé entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le participant en vertu duquel ce dernier s'engage à réaliser le projet dans le délai prescrit et dans le respect des exigences du programme et pour lequel le Ministère s'engage à lui verser une subvention.

Équipement : tout élément ou travail requis pour que le projet puisse se réaliser. Il peut s'agir d'équipement ou d'infrastructure électriques, de machineries, d'équipement mécanique, d'infrastructure de distribution énergétique, d'infrastructure d'ingénierie au sens large, comme des travaux d'excavation, de pose de pieux, de construction de caniveaux, etc.

Gaz à effet de serre (GES) : constituant gazeux de l'atmosphère naturel ou anthropogène qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde spécifique du spectre du rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages. Les GES comprennent le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) ainsi que le trifluorure d'azote (NF₃).

GNC : gaz naturel comprimé.

MERN : ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Participant : personne qui s'est qualifiée au programme.

Plan de réalisation : plan qui détaille les éléments essentiels pour bien comprendre le projet visant la mise en place de la station de ravitaillement en GNC.

Principes comptables généralement reconnus (PCGR) : les PCGR sont un ensemble de principes généraux et conventions d'application générale ainsi que des règles et procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps.

Produits pétroliers : tel que défini dans la Loi sur les produits pétroliers (RLRQ, chapitre P-30.01), laquelle prévoit qu'un produit pétrolier comprend l'essence, le carburant diesel ou biodiesel, l'éthanol-carburant, le mazout, ainsi que tout autre mélange liquide d'hydrocarbures déterminé par règlement du gouvernement.

Projet : projet présenté par un requérant dans le cadre du programme, et ce, de façon à générer une réduction des émissions de GES.

Programme : programme de soutien au déploiement de stations de ravitaillement en gaz naturel comprimé.

Rapport d'activités : rapport à remettre au cours de la réalisation du projet, douze mois après la signature de l'entente avec le MERN, détaillant toutes les étapes de travaux réalisés, le suivi de l'échéancier, les dépenses afférentes et, le cas échéant, une description des problèmes rencontrés et des solutions apportées. Le rapport doit inclure un tableau expliquant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement.

Rapport de projet : rapport à remettre au plus tard le 31 mai 2023 afin que le MERN effectue le versement final. Le rapport doit détailler toutes les étapes de travaux réalisées, le suivi de l'échéancier, les dépenses afférentes et, le cas échéant, une description des problèmes rencontrés et des solutions apportées. Il doit également inclure un tableau expliquant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement.

Requérant : personne qui soumet une demande au MERN afin d'obtenir une subvention en vertu du programme.

1 – Description du programme

Dans le cadre de la Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec, il est prévu de soutenir la conversion des véhicules de transport déjà sur la route à des carburants à plus faible teneur en carbone, notamment le GNC, plutôt que les produits pétroliers habituellement consommés.

Dans ce contexte, le MERN lance un programme de soutien au déploiement de stations de ravitaillement en GNC. En utilisant davantage le GNC, les propriétaires de flottes de véhicules pourront contribuer à la diminution de leur empreinte environnementale tout en limitant leurs coûts d'exploitation.

Le budget de ce programme provient de l'action 17.2 relative au soutien à l'utilisation du gaz naturel pour le transport routier des marchandises du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques financé par le Fonds d'électrification et de changements climatiques.

Au Québec, le secteur des transports est le principal émetteur de GES. Ses rejets atteignaient 36,1 Mt éq. CO₂ en 2018¹, soit 44,8 % des émissions québécoises. Les GES de ce secteur proviennent des combustibles fossiles (essence, carburant diesel, huile lourde, propane, gaz naturel, etc.) utilisés comme carburant. À lui seul, le transport routier représentait 79,6 % des émissions du secteur des transports, soit 35,6 % des émissions totales de GES. À titre comparatif, les émissions canadiennes totales du secteur des transports représentaient 30 % des émissions totales de GES en 2018².

2 – Objectifs poursuivis et durée du programme

2.1 – OBJECTIFS DU PROGRAMME

Objectifs généraux

Le programme contribuera à la réduction de la consommation de produits pétroliers habituellement consommés et des émissions de GES du secteur du transport au Québec.

Objectifs spécifiques

La subvention gouvernementale a pour objectif de pallier une partie du risque du promoteur, de contribuer au développement plus rapide du réseau public de ravitaillement et, ainsi, permettre l'adoption d'un carburant plus propre par des entreprises et l'augmentation du parc de véhicules lourds propulsés au GNC. De plus, davantage de kilomètres pourront être parcourus avec ce carburant moins émissif, et ce, tant pour les camions en provenance du Québec que pour ceux des autres provinces ou États.

Objectif opérationnel

Le programme vise l'implantation, au Québec, de stations publiques en GNC.

2.2 – DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entrera en vigueur à la suite de l'approbation du cadre normatif par le Conseil du trésor et se terminera lorsque le budget alloué sera entièrement engagé ou, au plus tard, le 31 mars 2021.

¹ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/2018/inventaire1990-2018.pdf>.

² http://publications.gc.ca/collections/collection_2020/eccc/En81-4-1-2018-fra.pdf.

3 – Admissibilité

3.1 – REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Les requérants admissibles à participer au programme sont :

- les entreprises privées à but lucratif légalement constituées et immatriculées au Registraire des entreprises du Québec;
- les organismes à but non lucratif légalement constitués et immatriculés au Registraire des entreprises du Québec.

Les requérants doivent avoir un établissement ou exercer leurs activités au Québec.

3.2 – REQUÉRANTS NON ADMISSIBLES

N'est pas admissible au programme, tout requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est un ministère ou un organisme budgétaire du gouvernement du Québec mentionné dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- est une personne désignée par l'Assemblée nationale, un ministère ou un organisme fédéral;
- a, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le MERN;
- est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Le MERN se réserve le droit de refuser de traiter une demande d'aide financière si l'un des sous-traitants du requérant a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans l'un de ses programmes ou est inscrit au RENA. Il en avisera alors le requérant par écrit dans les cinq jours ouvrables afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire, le cas échéant, tout en respectant la date limite de réception des projets.

3.3 – DEMANDE ADMISSIBLE

Une demande admissible est constituée du formulaire de proposition de projet complété et transmis au MERN, accompagnée des documents exigés dans le présent cadre normatif et dans le formulaire de proposition de projet. La demande du requérant doit notamment démontrer que le requérant :

- a garanti au moins 50 % des coûts du projet;
- s'est engagé, pour une durée minimale de cinq (5) ans auprès du distributeur de gaz naturel où le projet sera réalisé par un ou des contrats d'approvisionnement en gaz naturel; et
- est propriétaire du site ou qu'il dispose des autorisations requises pour réaliser le projet sur le site visé pour une période minimale de dix (10) ans.

3.4 – PROJET ADMISSIBLE

Le projet doit :

- être certifié pour une utilisation à l'extérieur par un laboratoire d'essai reconnu à l'échelle nationale tel que CSA, ULC ou autre, et porter les marques de certification approuvées par l'autorité adéquate, ayant autorité dans la région du projet, le cas échéant;
- être une installation permanente située au Québec offrant des services de ravitaillement en GNC aux véhicules routiers;
- être une nouvelle infrastructure ou une nouvelle source de carburant dans une station existante et être constitué d'équipements neufs et achetés (non loués);
- pouvoir fournir du GNC à au moins 24 822 kilopascals (kPa) ou 3 600 livres par pouce carré (lb/po²);
- être à tout moment accessible au public;
- offrir au moins une possibilité de paiement sans obligation de souscrire à un réseau; et
- être réalisé au plus tard le 31 mars 2023.

3.5 – DÉPENSES ADMISSIBLES

Le programme se limite à financer les infrastructures permanentes à construire et à aménager les équipements destinés à la mise en place d'une station de ravitaillement en GNC.

Les dépenses doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet.

Les dépenses admissibles doivent être liées directement au projet et correspondre à l'une des catégories suivantes :

- le coût d'achat d'équipement, de mise à niveau ou de construction d'infrastructures incluant les équipements requis pour assurer leur fonctionnement;
- les coûts des travaux d'ingénierie³;
- les coûts d'installation, le cas échéant;
- les coûts de mise en fonction et de calibration;
- les honoraires professionnels;
- les dépenses de déplacement, lesquelles ne peuvent dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec⁴.

Plafonds de dépenses internes et externes autorisés

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels ne peuvent dépasser ceux qui découlent ou qui sont mentionnés dans la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1).

Des preuves de dépenses pourront être demandées et devront être fournies afin de valider les dépenses admissibles.

³ Tel que défini au sens de la Loi sur les ingénieurs (RNLR, chapitre I-9) qui inclut, entre autres, les travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée.

⁴ www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf.

Des frais administratifs ou de gestion peuvent être considérés dans la dépense totale jusqu'à un pourcentage maximal de 5 % des dépenses admissibles.

Toutes les dépenses doivent être comptabilisées conformément aux PCGR et peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du MERN, au besoin.

3.6 – DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Sont non admissibles les dépenses suivantes :

- toute dépense engagée avant la réception d'une lettre conditionnelle d'octroi de subvention;
- toute dépense engagée après la date de fin de l'entente;
- toute dépense salariale courante;
- coût d'acquisition de terrain;
- frais de remboursement de prêts.

4 – Sélection des demandes

À l'aide d'une grille d'analyse, le MERN évaluera les demandes admissibles.

Au besoin, le MERN pourrait solliciter des avis d'experts. Le cas échéant, ceux-ci devront signer une déclaration d'absence d'intérêt et de confidentialité dans les projets à analyser.

Les critères évalués par le MERN et leur pondération afférente sont notamment les suivants :

- la pertinence du projet (70 %) :
 - le projet permettra une réduction substantielle des émissions de GES⁵ liées au transport routier;
 - la station de ravitaillement en GNC est située près du réseau de distribution de gaz naturel et d'axes routiers;
 - le projet prévoit la possibilité de fournir du GNC de source renouvelable;
 - le requérant a déjà au moins une entente avec le distributeur pour pouvoir fournir du GNC de source renouvelable;
 - le requérant a déjà des ententes avec la clientèle pour fournir du GNC de source renouvelable;
 - les coûts du projet sont réalistes;
 - les étapes et les échéanciers du projet sont réalistes.
- la solidité et la durée de vie du projet (30 %) :
 - le projet doit être en service au moins dix (10) ans;
 - le projet prévoit une redondance pour la compression du gaz naturel en cas de bris ou pour des besoins d'entretien;
 - les risques techniques associés au projet sont identifiés et raisonnables;
 - le projet prévoit une stratégie d'atténuation des risques;
 - le plan de réalisation du projet est clair et détaillé;
 - le requérant a une expérience dans la distribution de carburant.

⁵ Le calcul de la prévision de l'évitement des émissions de CO₂ eq. doit être validé par un tiers reconnu conformément aux spécifications et aux lignes directrices de la norme ISO 14064, partie 2.

Afin de participer au programme, une entente doit être signée entre le requérant et le MERN.

5 – Aide financière

5.1 – CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière octroyée par le MERN dans le cadre du programme ne peut dépasser 400 000 \$ par projet. Le participant doit s'assurer du financement de la balance des investissements requis.

L'aide financière maximale par projet correspondra à un coût maximal par tonne de CO₂ éq. évitée escomptée⁶.

5.2 – CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES ET LIMITES

L'aide financière attribuée par le MERN dans le cadre du programme peut être combinée avec celles offertes directement ou indirectement par le MERN, par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés, les entités municipales et par les distributeurs d'énergie.

Le cumul des aides financières obtenues des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), des entités municipales et des distributeurs d'énergie relativement au projet ne doit pas excéder 50 % du coût total du projet, lequel se définit comme incluant les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du MERN faite en vertu du programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère. Ce cumul tient compte également des crédits d'impôt remboursables.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Un requérant peut participer au programme à plus d'une reprise, à condition que chaque demande porte sur un projet distinct.

5.3 – VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière octroyée pour un projet sera effectuée en trois versements à raison :

- d'un versement maximal de 40 % du total de l'aide prévue après la signature de l'entente;
- d'un second versement maximal de 30 % du total de l'aide prévue après réception et approbation par le MERN du **Rapport d'activités**, lequel doit être déposé douze (12) mois suivant la signature de l'entente;
- d'un dernier versement couvrant le résiduel de l'aide réelle en fonction des dépenses réelles admissibles, après réception et approbation par le MERN :
 - d'une copie de l'ensemble des factures des dépenses du projet;
 - du **Rapport de projet**, lequel doit être déposé au plus tard le 31 mai 2023;

⁶ Cette valeur est précisée dans le formulaire de proposition de projet.

- du rapport par un auditeur externe démontrant que l'utilisation de l'aide financière, au cours de toute la période de mise en place du projet, est conforme au cadre normatif et à l'entente de subvention.

5.4 – RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le participant doit informer le MERN sans délai, par l'envoi d'un avis écrit, de toute modification apportée au projet en cours de réalisation.

Le MERN peut, en tout temps, réviser les montants de l'aide financière maximale convenue à la baisse seulement ou exiger leur remboursement partiel ou total lorsque :

- les coûts réels du projet sont inférieurs aux coûts estimés ou aux coûts réels;
- le participant a bénéficié, pour la réalisation du projet, d'une ou des contributions provenant de programmes complémentaires offerts au-delà du pourcentage permis pour le cumul;
- le participant apporte des modifications substantielles au projet que le MERN juge non pertinentes;
- les rapports, les plans et tous autres documents exigés sont insatisfaisants ou manquants;
- les réductions d'émissions de GES vérifiées sont moindres qu'anticipées lors de leur validation conformément aux spécifications et aux lignes directrices de la partie 3 de la norme ISO 14064.

Dans le cas où le montant de l'aide financière est révisé ou qu'un remboursement est demandé, le MERN informera alors le participant et l'avisera du montant révisé ou lui précisera le montant exigible ainsi que le délai pour effectuer le remboursement. Si un remboursement est exigé du participant et qu'il n'est pas retourné au MERN dans les délais indiqués, ce dernier peut, jusqu'au remboursement complet du montant en question, ne plus lui accorder d'aide financière dans le cadre de tous ses programmes.

6 – Contrôle et reddition de comptes

6.1 – REDDITION DE COMPTES ENVERS LE MINISTÈRE

6.1.1 – RAPPORT D'ACTIVITÉS

Au cours de la réalisation du projet, le MERN exige un **Rapport d'activités** et des pièces justificatives faisant état de l'avancement du projet douze (12) mois suivant la signature de l'entente. Le **Rapport d'activités** devra notamment détailler :

- toutes les étapes de travaux réalisées jusqu'au dépôt du **Rapport d'activités**;
- le suivi de l'échéancier;
- les dépenses afférentes incluant les pièces justificatives;
- le cas échéant, une description des problèmes rencontrés, des solutions apportées et impacts sur la réalisation du projet;
- le cas échéant, les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement.

6.1.2 – RAPPORT DE PROJET

Une fois la mise en œuvre du projet complétée, le participant devra remettre au MERN, au plus tard le 31 mai 2023, un **Rapport de projet signé par un ingénieur** afin d'obtenir le montant final de l'aide financière. Ce **Rapport de projet** devra :

- présenter une description du projet final, son emplacement, sa durée prévue, les objectifs visés et les technologies utilisées;
- résumer les travaux complétés et les coûts afférents;
- présenter la liste des équipements qui ont été aménagés, accompagnée de leur description détaillée;
- présenter un relevé de toutes les différences avec le plan de réalisation du projet convenu dans le cadre de l'entente, le cas échéant;
- présenter une description des problèmes rencontrés lors de la mise en fonction des équipements et des solutions apportées;
- déclarer les sources de financement du projet;
- contenir une copie de toutes les communications publiques effectuées durant la durée du projet.

6.1.3 – DÉCLARATION DE RÉDUCTION DE GES

Le participant devra fournir, au 31 mai 2024, une déclaration de réductions d'émissions de GES⁷, ainsi qu'une déclaration de la diminution de produits pétroliers habituellement utilisés dans le transport lourd de marchandises.

6.1.4 – AUTRES INFORMATIONS COLLIGÉES PAR LE MINISTRE

Par ailleurs, le MERN se réserve le droit de colliger des informations et d'effectuer des visites sur place de façon à lui permettre :

- de s'assurer que le projet a été réalisé comme prévu;
- d'évaluer son programme et son efficacité;
- d'évaluer les coûts et les dépenses relatives au programme;
- d'informer le public de l'octroi de l'aide financière aux participants (le montant, le projet et son impact, ainsi que le nom du participant).

⁷ Toute déclaration de réductions d'émissions de GES doit faire l'objet d'une vérification par une tierce partie, ou par un ministère ou organisme qui en détient les compétences, conformément aux spécifications et aux lignes directrices de la partie 3 de la norme ISO 14064.

6.2 – REDDITION DE COMPTES ENVERS LE CONSEIL DU TRÉSOR

En cas de renouvellement envisagé du programme, une reddition de comptes des projets financés par le programme, présentée sous forme d'une évaluation, sera transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes), au plus tard le 31 mars 2023, selon une forme et des modalités à convenir au préalable. Cette évaluation portera sur les résultats et les indicateurs suivants :

Résultats attendus	Type de résultat	Indicateurs
Réduction des émissions de GES du secteur du transport lourd de marchandises	Effets	Quantité de GES évitée escomptée par les participants au programme
Réduction de la consommation de produits pétroliers plus polluants comme le carburant diesel habituellement utilisé dans le transport lourd de marchandises		Évaluation de la baisse du volume de produits pétroliers plus polluants comme le carburant diesel distribué par les participants au programme
Infrastructures de ravitaillement en GNC	Extrant	Nombre de stations de ravitaillement en GNC
		Montant des investissements publics et privés mobilisés

7 – Autres dispositions

7.1 – OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne ou ceux réalisés par les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) qui sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables, les participants doivent, pour l'adjudication de contrats de cent mille dollars (100 000 \$) et plus reliés à des objets visés par l'octroi d'une subvention dans le cadre du programme, procéder par appel d'offres publics permettant de respecter les principes de transparence dans les processus contractuels et de traitement intègre et équitable des concurrents et d'assurer une saine utilisation des fonds publics.

Par ailleurs, le participant québécois ayant plus de cent (100) personnes à son emploi au Québec, qui demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Pour faire la preuve de son engagement à mettre un tel programme en place, le requérant joint à sa demande un « Engagement au programme » ou, s'il en a déjà soumis un auparavant, il indique le numéro officiel de l'« Attestation d'engagement » qu'il possède ou le numéro du « Certificat de mérite », s'il y a lieu. Si la demande provient de l'extérieur du Québec, mais de l'intérieur du Canada, et que le participant emploie plus de cent (100) personnes au Canada et demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, il devra fournir au préalable une attestation selon laquelle il participe au programme d'équité en matière d'emploi de sa province ou de son territoire ou, à défaut, à un programme fédéral d'équité en matière d'emploi.

Le participant doit préciser dans toute communication publique que le financement reçu provient de l'action 17.2 relative au soutien à l'utilisation du gaz naturel pour le transport routier des marchandises du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques financé par le Fonds d'électrification et de changements climatiques.

7.2 – GESTION DU PROGRAMME

Le MERN se réserve le droit de refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme. De plus, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une aide financière.

Le MERN ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du programme.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

7.3 – DROIT DE MODIFICATION, DE RÉDUCTION OU DE RÉSILIATION

Le MERN se réserve le droit de résilier l'entente, en tout temps et en tout ou en partie, si :

- 1° le participant lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2° le participant avise le MERN, dans un rapport écrit, des modifications substantielles qu'il apporte à la réalisation du projet, ainsi que sur ses coûts ou ses échéanciers de mise en place, lesquelles sont jugées non pertinentes;
- 3° le participant fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du cadre normatif du programme ou de l'entente;
- 4° le participant visé par le projet cesse ses activités sur le site visé par l'entente, de quelque façon que ce soit et sur une base permanente, durant la période entre la mise en fonction des équipements et la date de fin de l'entente, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- 5° il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 4° et 5°, l'aide financière sera résiliée à compter de la date de réception par le participant d'un avis du MERN à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le MERN cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, dans les cas prévus au paragraphe 4°, des montants d'aide financière dus pour les dépenses admissibles encourues et payées par le participant relativement au projet visé par l'entente.

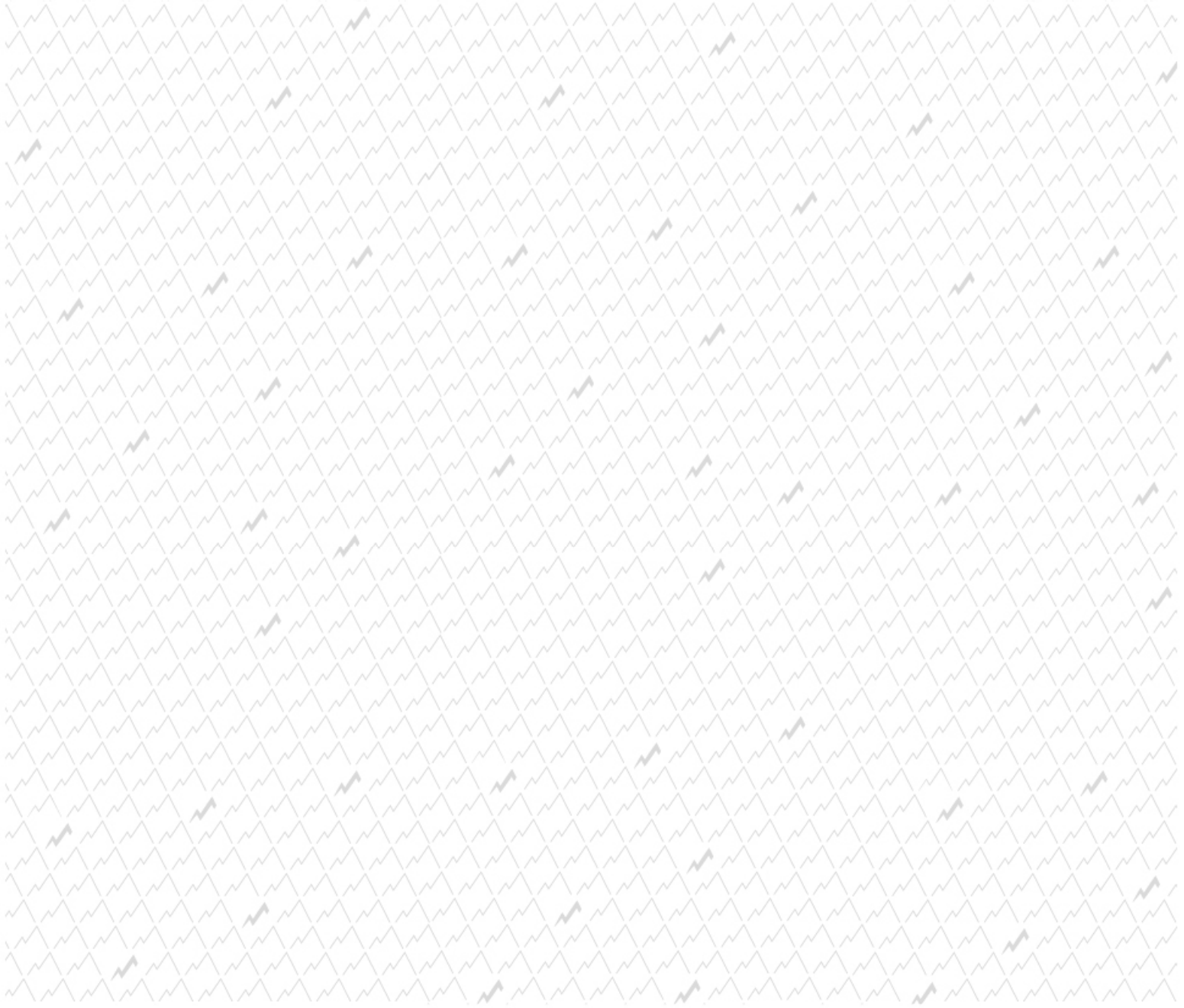
Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3°, le MERN doit transmettre un avis de résiliation au participant et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis et en aviser le MERN, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 3°, le MERN se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Le fait que le MERN n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7.4 – DROIT DE PROPRIÉTÉ

Au terme de la mise en œuvre du projet et de la réception de la subvention, le participant demeure entièrement propriétaire de la totalité des infrastructures et des équipements. Le MERN n'acquiert aucun droit de propriété ni aucune responsabilité financière ou autre à l'égard du projet.



**Énergie et Ressources
naturelles**

Québec 